

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le nouveau projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Des inconvénients de la pluralité de juridictions en matière pénale.

Le problème des deux Barreaux et l'attitude du Gouvernement à leur égard.

Les premières sessions de la Cour d'Assises.

La Société d'Héliopolis n'est pas responsable des accidents survenus aux personnes qui voyagent sur les marchepieds de son métro.

L'affaire des voleurs d'autos.

Les vols de «Balillas». — La jonction des poursuites contre la «bande» des voleurs. — La question de la tenue des audiences pénales le Dimanche.

Adjudications immobilières prononcées.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

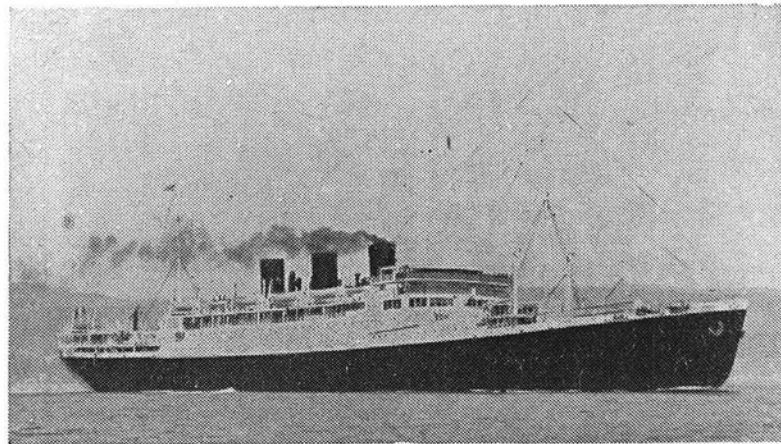
« CHAMPOLLION »

et « MARIËTTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient
(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 31 Mai	Mercredi 1 ^{er} Juin	Jeudi 2 Juin	Vendredi 3 Juin	Samedi 4 Juin	Lundi 6 Juin
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ¹² / ₁₀₀ francs	178 ¹⁵ / ₁₀₀ francs	178 ³⁴ / ₁₀₀ francs	178 ³² / ₁₀₀ francs	178 ²¹ / ₁₀₀ francs	Banque fermée
Bruxelles	29 ³⁰⁵ / ₁₀₀ belga	29 ²⁸ / ₁₀₀ belga	29 ²⁴⁵ / ₁₀₀ belga	29 ²⁴ / ₁₀₀ belga	29 ^{22 75} / ₁₀₀ belga	
Milan	94 ¹⁵ / ₁₀₀ liras	94 ⁰⁸ / ₁₀₀ liras	94 ⁰⁵ / ₁₀₀ liras	93 ⁰⁵ / ₁₀₀ liras	94 liras	
Berlin	12 ³³⁵ / ₁₀₀ marks	12 ³³ / ₁₀₀ marks	12 ³²⁵ / ₁₀₀ marks	12 ^{31 3/4} / ₁₀₀ marks	12 ^{31 75} / ₁₀₀ marks	
Berne	21 ^{72 75} / ₁₀₀ francs	21 ^{72 5} / ₁₀₀ francs	21 ^{72 1/4} / ₁₀₀ francs	21 ^{72 1/8} / ₁₀₀ francs	21 ^{72 75} / ₁₀₀ francs	
New-York	4 ^{06 3/8} / ₁₀₀ dollars	4 ^{04 15/16} / ₁₀₀ dollars	4 ^{04 9/16} / ₁₀₀ dollars	4 ^{04 9/16} / ₁₀₀ dollars	4 ^{04 75} / ₁₀₀ dollars	
Amsterdam ...	8 ^{06 9/16} / ₁₀₀ florins	8 ^{06 75} / ₁₀₀ florins	8 ^{06 75} / ₁₀₀ florins	8 ^{06 5/16} / ₁₀₀ florins	8 ^{06 5/16} / ₁₀₀ florins	
Prague	142 ⁰⁰ / ₁₀₀ couronnes	142 ³⁸ / ₁₀₀ couronnes	142 ³⁸ / ₁₀₀ couronnes	142 ⁰⁰ / ₁₀₀ couronnes	142 ⁰⁰ / ₁₀₀ couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
	Londres	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	Banque fermée
Paris	54 ^{5/8}	54 ^{13/16}	54 ^{5/8}	54 ^{13/16}	54 ^{9/16}	54 ⁷⁵	54 ^{5/8}	54 ^{3/4}	54 ^{11/16}	54 ^{13/16}		
Bruxelles	66 ^{3/8}	66 ^{1/2}	66 ^{1/2}	66 ^{5/8}	66 ^{9/16}	66 ^{11/16}	66 ^{1/2}	66 ^{11/16}	66 ^{9/16}	66 ⁷⁵		
Milan	103 ^{1/2}	103 ⁷⁵	103 ^{5/8}	103 ^{7/8}	103 ^{9/8}	103 ^{7/8}	103 ^{11/16}	103 ^{15/16}	103 ^{5/8}	103 ^{7/8}		
Berlin	7 ⁹⁰	7 ⁹²	7 ⁹¹	7 ⁹³	7 ⁹¹	7 ⁹³	7 ⁹¹	7 ⁹³	7 ⁹¹	7 ⁹³		
Berne	448 ⁰⁰	449 ⁵⁰	448 ⁰⁰	449 ⁵⁰	448 ⁰⁰	449 ⁵⁰	448 ⁰⁰	449 ⁵⁰	448 ^{1/4}	449 ^{1/4}		
New-York	19 ⁰⁷	19 ⁷⁰	19 ⁰⁸	19 ⁷⁰	19 ⁷⁰	19 ⁷²	19 ⁷⁰	19 ⁷²	19 ⁰⁹	19 ⁷¹		
Amsterdam ...	10 ⁸⁸	10 ⁸⁸	10 ⁸⁶	10 ⁸⁸	10 ⁸⁴	10 ⁸⁸	10 ⁸⁸	10 ⁸⁹	10 ⁸⁸	10 ⁸⁹		
Prague	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ⁰⁰	68 ⁷⁵	68 ^{1/2}	68 ⁷⁵	68 ^{1/2}	68 ⁷⁵		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 31 Mai		Mercredi 1 ^{er} Juin		Jeudi 2 Juin		Vendredi 3 Juin		Samedi 4 Juin		Lundi 6 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	11 ²⁸	11 ¹⁸	11 ³³	11 ²⁷	—	11 ⁰⁸	—	11 ⁰⁷				
Novembre	—	11 ⁸¹	12 ¹⁰	11 ⁹²	—	12 ²⁰	—	12 ³⁵	Bourse fermée	Bourse fermée		
Janvier ..	—	11 ⁰⁰	—	12 ¹²	—	12 ⁴⁵	—	12 ⁵⁵				

COTON GHIZA 7

Juillet....	10 ⁰⁰	10 ⁸⁰	11 ⁸	10 ⁹⁷	11 ²⁰	11 ²⁷	11 ¹¹	11 ²⁷		
Novembre	11 ³⁶	11 ²⁰	11 ⁴⁵	11 ³⁸	11 ⁰⁷	11 ⁰⁵	—	11 ⁷¹	Bourse fermée	Bourse fermée
Janvier ..	—	11 ³²	—	11 ⁴⁰	11 ⁰⁴	11 ⁷⁵	—	11 ⁷⁷		

COTON ACHMOUNI

Juin	8 ⁴⁹	8 ³⁷	8 ⁰⁰	8 ⁰¹	8 ⁵¹	9 ⁰¹	8 ⁵⁸	9 ⁰⁷		
Août	8 ⁰⁸	8 ⁵⁹	8 ⁵⁵	8 ⁸⁰	—	9 ¹⁰	—	9 ¹⁹		
Oct. 1938	8 ⁹⁰	8 ⁸³	9 ⁰	9 ⁰³	9 ²⁶	9 ³⁹	9 ³⁰	9 ⁴⁰	Bourse fermée	Bourse fermée
Décembre	8 ⁹⁸	8 ⁹⁷	9 ¹⁰	9 ¹²	9 ³²	9 ⁵⁰	9 ³⁹	9 ⁴⁶		
Février ..	—	8 ⁹¹	—	9 ²¹	9 ⁴⁰	9 ⁵⁸	—	9 ⁵⁴		

GRAINES DE COTON

Juin.....	47 ¹	46 ⁷	—	46 ²	—	48 ⁷	—	49 ¹		
Juillet....	47 ⁵	47 ⁰	49 ³	47 ⁰	48 ⁰	49 ⁷	—	50 ³	Bourse fermée	Bourse fermée
Novembre	51 ⁴	51 ⁵	—	51 ⁸	52 ⁸	53 ⁶	—	53 ⁷		

Vient de paraître :

1938 (52^e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Le nouveau projet de loi relatif au Règlement des dettes hypothécaires.

Le nouveau projet de loi dit du « Règlement des dettes hypothécaires » approuvé récemment par le Conseil des Ministres et qui fera bientôt l'objet de débats parlementaires conserve l'armature générale de l'ancien projet élaboré par le Gouvernement de Nahas pacha, adopté par la Chambre dissoute et discuté mais non voté par le Sénat.

Le nouveau projet apporte cependant des modifications essentielles à l'ancien texte (*), faisant disparaître les atteintes que ce dernier portait aux principes constitutionnels et à la règle fondamentale de la séparation du pouvoir judiciaire du pouvoir administratif.

Les critiques que nous avons faites à ce sujet (**) lors de la discussion parlementaire de l'ancien projet trouvent aujourd'hui satisfaction dans le nouveau texte élaboré par le Gouvernement actuel.

L'article 16 du nouveau projet édicte que lorsque la Commission dite « du Règlement des dettes hypothécaires » se trouvera devant une contestation portant sur la nature, l'existence, le rang ou le montant d'une des créances en distribution, elle devra surseoir à toute opération et obligatoirement renvoyer le litige devant le tribunal de première instance compétent.

C'est sur ce point que le principe fondamental de la séparation des pouvoirs est respecté.

Il n'appartiendra pas à la Commission administrative du Ministère des Finances de se prononcer sur des contesta-

tions qui relèvent organiquement des tribunaux.

Il est à remarquer que, par une disposition spéciale du projet, les parties sont cependant privées du droit d'appel en cette matière: le tribunal compétent auquel la contestation aura été renvoyée par la Commission statuera, en effet, d'urgence et en dernier ressort sans aucun recours d'aucune sorte.

Sur les autres points qui relèvent du rôle qui lui est confié, la Commission statuera elle-même sans recours.

Elle le fera notamment sur la question de l'estimation du bien grevé.

Cette question est cependant capitale, puisque de la valeur attribuée à ce bien dépendra la possibilité de réduire les créances hypothécaires, c'est-à-dire de les amputer, d'exproprier partiellement les titulaires de ces créances.

La Commission, aux termes du projet, — et sur ce point l'ancien texte n'est pas modifié — peut procéder à l'estimation du bien grevé d'après les éléments de son dossier; elle peut, à défaut, désigner un expert; et, en définitive, elle tranche et fixe définitivement et sans recours la valeur à attribuer au bien.

C'est cette valeur qui déclenchera la procédure de réduction ou qui déterminera l'inadmissibilité de toute réduction.

Le nouveau texte se différencie, en second lieu, de l'ancien projet en ce que de la masse des créanciers venant à la distribution sont supprimés les créanciers chirographaires.

Dans le nouveau projet les seules créances susceptibles de réduction et constituant la masse du passif sont les créances hypothécaires.

On ne pourra donc se plaindre de voir participer au passif des créanciers chirographaires douteux dont l'existence apparente aurait pu fausser l'application de la loi dans l'esprit où le législateur a envisagé le problème.

Le nouveau texte ajoute à l'ancien projet une disposition aux termes de laquelle la réduction des dettes pourra être refusée par la Commission si le débiteur possède d'autres biens meubles ou immeubles que celui dont il s'agit.

Il est certain que dans certains cas il aurait été exorbitant de voir un débiteur nanti d'une certaine fortune mobilière et immobilière bénéficier, sur un bien déterminé grevé d'hypothèques avant

1932, d'une réduction au détriment de ses créanciers.

La nouvelle disposition permettra à la Commission d'éviter une telle injustice.

Le nouveau texte contient, d'autre part, quelques précisions de détail sur les conditions dans lesquelles la Commission administrative poursuivra ses délibérations et pourvoira à la rédaction de son propre règlement intérieur.

Le monopole assuré aux avocats par l'ancien projet est supprimé: les demandes de réduction ne seront pas nécessairement présentées par l'intermédiaire d'avocats, sauf à la Commission, lorsqu'elle l'estimera opportun, d'exiger que le débiteur se fasse représenter ou assister par un membre du Barreau.

Les dispositions de l'ancien projet relatives aux effets de la réduction sur les créances garanties par une caution ont été supprimées.

On se souvient des difficultés d'interprétation que, sur ce point, l'ancien texte aurait pu présenter. Ces difficultés disparaissent avec le texte lui-même.

Reste cependant le problème de la caution, qu'il faudra résoudre selon les principes généraux du droit.

Les créanciers chirographaires ayant été écartés de la masse, le nouveau projet les prive également du droit de procéder à une quelconque exécution sur le bien dont il s'agit pendant cinq ans après la décision définitive de la Commission.

Un moratorium spécial frappe ainsi les créanciers chirographaires quant au bien libéré par la procédure spéciale établie par la loi.

Ce bien est dégreuvé, selon l'expression légale il est purgé. Si les créanciers chirographaires non parties à la distribution avaient pu tout aussitôt procéder à la vente forcée de ce bien, on aurait écarté un écueil pour se heurter à un autre.

On a pensé que les créanciers chirographaires, qui se voient ainsi paralysés quant au bien particulier dont il s'agit pendant une période de cinq ans, ne peuvent sérieusement se plaindre, car une procédure d'expropriation poursuivie par les créanciers hypothécaires aurait probablement abouti à une distribution où lesdits créanciers chirographaires n'auraient pu être colloqués utilement.

Le règlement avantageux de la situation hypothécaire du débiteur ne peut

(*) V. texte de l'ancien projet dans le J.T.M. No. 2310 du 25 Décembre 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2312 du 30 Décembre 1937.

que faire naître l'espoir que les créanciers chirographaires, cinq ans après, pourront être payés par un débiteur remis à flot.

Sans doute les créanciers chirographaires auront-ils le droit de prendre des mesures conservatoires, notamment des affectations hypothécaires, pour éviter que le débiteur dégreuvé ne puisse disposer du bien par vente ou hypothèque.

Sur un dernier point le nouveau projet apporte une modification à l'ancien. D'après l'ancien article 25, les créances réduites étaient réputées cédées au Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte à partir de la publication de la loi et pour le montant intégral avant la réduction avec les clauses originaires.

Le nouveau texte laisse au créancier, pour sa créance réduite, la faculté de ne pas voir sa créance cédée d'office au Crédit Hypothécaire.

En ce cas les intérêts conventionnels ne courront sur sa créance réduite qu'à un maximum de 8 %.

Nous avouons que sur ce point nous ne saisissons pas clairement le processus voulu par le projet de loi. Une fois les créances réduites par l'application de la procédure instituée par le nouveau texte législatif, se pose la question du règlement des dettes réduites.

S'il se fait par le Crédit Hypothécaire, celui-ci devient titulaire de la créance primitive.

Qu'y gagnera le débiteur en dehors de cette novation par changement de créancier et de la réduction des intérêts à 6 % l'an ?

Si le créancier s'oppose à la cession au Crédit Hypothécaire, comment sera-t-il réglé ?

Ce sont deux questions dont la réponse ne se trouve pas dans le texte du projet et qu'il faudra résoudre en recourant à d'autres éléments de solution.

Telles sont les modifications principales apportées par le nouveau texte à l'ancien projet.

On voit que le principe de la réduction, de l'amputation législative d'une partie de la créance, est demeuré le même.

On nous dit que c'est là une loi populaire et que c'est pourquoi les partis de toutes nuances l'approuvent.

Nous avons des raisons de croire que cette intervention législative n'est cependant pas du goût des créanciers hypothécaires qui avaient fait confiance à l'organisation juridique du crédit immobilier.

Tout au moins le nouveau projet écarte-t-il certaines des atteintes que l'ancien portait à des principes essentiels et c'est en cela qu'on lui doit un meilleur accueil qu'au premier.

Il appartient maintenant au Parlement d'en discuter et d'arrêter le texte, définitif cette fois, depuis si longtemps attendu.

Même pour les créanciers hypothécaires, une mauvaise solution vaut mieux qu'une interminable incertitude.

Notes Judiciaires

Des inconvénients de la pluralité de juridictions en matière pénale.

Les graves inconvénients de la pluralité des Juridictions pour connaître d'un même crime ou délit commis par plusieurs coauteurs ou complices de nationalités différentes ont souvent servi de thème, avant Montreux, aux adversaires des Capitulations et des Tribunaux Consulaires. A fort juste titre d'ailleurs.

Aussi bien ne manqua-t-on pas d'être fort surpris, lors des délibérations de Montreux, en constatant que, sur un plan différent, un régime aussi vicieux et unanimement critiqué était envisagé pour le jugement des infractions désormais dévolues aux Tribunaux Mixtes pour les étrangers, tandis que les coauteurs Égyptiens demeureraient justiciables des Tribunaux Nationaux.

L'unification tant souhaitée n'était donc pas réalisée, même pour la courte période de survie accordée aux Tribunaux Mixtes.

On l'a déploré dès le début pour le principe, et voici maintenant qu'il faut le regretter dans l'ordre pratique.

Un premier exemple des inconvénients du régime hybride adopté à Montreux vient en effet d'être fourni dans une affaire de stupéfiants dont le Tribunal Correctionnel Mixte d'Alexandrie a eu à connaître en son audience du 9 Avril dernier. Car tandis qu'une Dame Fatma Gaballah, inculpée de trafic de stupéfiants, attendit jusqu'à cette date une condamnation à un an de prison et à L.E. 100 d'amende, de simples clients de sa maison, trois consommateurs relevant des Tribunaux Nationaux, se trouvaient avoir été déjà condamnés de ce chef à six mois d'emprisonnement.

N'aurait-il pas été opportun et convenable que les clients et victimes de l'auteur principal fussent jugés par les mêmes magistrats qui eurent à connaître des poursuites dirigées contre ce dernier et que l'instruction n'eût pas à être poursuivie séparément, pour recommencer à l'audience par l'audition des mêmes témoins ?

Les déclarations ou les aveux des uns n'auraient-ils pas facilité ou en tout cas éclairé les débats pour le jugement de l'autre ?

Il y a plus: condamné à une année d'emprisonnement par un tribunal qui juge en premier et dernier ressort, l'auteur principal devra immédiatement purger sa peine, tandis que les inculpés qui ont été condamnés à six mois d'emprisonnement par le Tribunal National auront — parce que c'est un autre Code qui leur est applicable — bénéficié de la faculté d'appel.

Le cas particulier de ces fournisseurs ou consommateurs de stupéfiants n'est sans doute pas bien intéressant par lui-même, mais il n'en demeure pas moins choquant, puisque les condamnés du Tribunal National ont le droit d'aller en appel, que pèse demain sur leur cause le poids d'une con-

damnation définitivement prononcée contre un coauteur.

Sur le terrain moral, comment les magistrats des Tribunaux Nationaux ne seraient-ils pas influencés par la comparaison inévitable entre le cas des inculpés comparaisant devant eux et celui de la personne déjà condamnée et qui leur échappe ? Inversement, comment ne pas penser à l'embarras des juges des Tribunaux Mixtes au moment où ils étaient appelés à décider de l'innocence ou de la culpabilité de l'inculpée traduite devant eux, alors que le Ministère Public pouvait faire état d'une condamnation déjà prononcée par une autre Juridiction dans la même affaire ?

En toute hypothèse, et indépendamment des autres inconvénients de la dualité des poursuites et du jugement, cette regrettable situation fait éloquentement ressortir ce qu'a de paradoxal et de choquant la disposition du Code d'Instruction Criminelle Mixte qui ne prévoit qu'un degré de juridiction s'il s'agit d'étrangers, alors que pour le même délit les Égyptiens possèdent le droit de recours.

La « discrimination » n'existe pas seulement sur le plan théorique: elle vient d'être mise en relief par un exemple pratique, et il va en surgir d'autres chaque jour dans des cas probablement beaucoup plus intéressants que celui de la Dame Fatma Gaballah.

Echos et Informations

Le problème des deux Barreaux et l'attitude du Gouvernement à leur égard.

Nous avons rapporté les explications données par le Ministre de la Justice à la séance de la Chambre des Députés du 18 Mai au sujet des revendications du Barreau National.

On sait que ces revendications consistent dans la mise en discussion urgente et dans le vote du nouveau Règlement qui doit remplacer la Loi de 1912 et qui contient l'institution, à l'instar du Barreau Mixte, d'une caisse de retraite.

Le Gouvernement est sollicité de donner son appui financier à cette caisse.

On se rappelle que le Ministre de la Justice avait déclaré que l'ensemble du projet était à l'étude et que le Ministère considérerait opportun de ne pas dissocier cet examen de celui des revendications formulées d'autre part par le Barreau Mixte.

Nous avons souligné à cette occasion les différences essentielles qui existent entre l'assistance que sollicite le Barreau National et les revendications que formule le Barreau Mixte à la suite de la situation qui lui a été faite par les Accords de Montreux (*).

Un certain mécontentement s'est fait sentir dans les milieux du Barreau National à la suite de ces explications fournies par le Ministre à la Chambre.

Ce mécontentement a trouvé son écho dans un article de Me Ahmed Ramzi, membre du Conseil de l'Ordre, publié le 30 Mai par l'*Ahram*. Me Ramzi soulignait dans cet article qu'on ne comprenait pas très

(*) V. J.T.M. No. 2373 du 21 Mai 1938.

bien pourquoi le Gouvernement considérait les revendications des deux Barreaux comme connexes, alors qu'en vérité elles n'ont rien de commun et qu'en tous cas les fondements en sont distincts.

Me Ramzi rappelait que le projet de nouveau Règlement du Barreau National est en suspens devant la Chambre depuis plusieurs sessions, qu'il a été longuement étudié par le Conseil de l'Ordre, par l'Assemblée Générale, par le Ministère de la Justice, par la Commission de la Justice de l'ancienne Chambre et que, par conséquent, il est au point pour une dernière discussion parlementaire.

Dans l'*Ahram* du 3 courant Me Ahmed Ramzi rapporte qu'à la suite de son article du 30 Mai il a eu une conversation avec le Ministre de la Justice qui lui a fourni deux précisions utiles.

D'une part, le Ministre a déclaré que ce n'est point le principe de l'assistance gouvernementale qui est sous examen, mais uniquement le montant pécuniaire de cette assistance.

Le Ministre a déclaré, d'autre part, qu'il n'avait aucune objection à ce que le nouveau Règlement fût mis en discussion sans autre retard devant la Chambre.

Ces explications ont été rapportées au Conseil de l'Ordre du Barreau National qui en a pris note au cours de sa dernière séance.

Il se pourrait donc que le projet de nouveau Règlement du Barreau National soit repris pour être discuté et voté au cours de la présente session.

Ceci appelle l'attention sur les revendications du Barreau Mixte qui, elles, offrent un caractère de plus grande urgence puisqu'il ne s'agit pas de modifier un Règlement sous lequel le Barreau a vécu depuis de nombreuses années, mais de faire face à une situation périlleuse nouvelle brusquement provoquée par les Accords de Montreux et leur application.

Le Barreau Mixte doit donc espérer de son côté que le Gouvernement, qui se montre disposé à examiner d'urgence la situation du Barreau National, marquera le même intérêt et la même diligence dans l'examen et la solution de ses revendications formulées dès la conclusion des Accords de Montreux.

Les premières sessions de la Cour d'Assises.

Ainsi que nous l'avons déjà rapporté, la Cour d'Appel, en sa dernière Assemblée Générale, a définitivement fixé les dates des premières sessions de notre Cour d'Assises composée suivant la formule du nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Présidée par le Conseiller L. Bassard, la Cour, qui comprendra les Conseillers Abdel Salam bey Zohni et Khalil bey Ghazalat, siégera à Alexandrie les 11 et 13 Juin 1938, complétée par les Juges D. Sarsentis et V. E. Impallomeni, et au Caire, le 18 Juin 1938, complétée par les Juges J. M. de Freitas et G. Roïlos.

Le siège du Ministère Public sera occupé par le Procureur Général H. Holmes.

M. R. Loufallah fera fonction de Greffier. Trois crimes, en tout, figurent au rôle, dont deux commis dans le ressort d'Alexandrie, et un dans celui du Caire.

Les affaires d'Alexandrie ne présentent pas un très grand intérêt. La première consiste en une tentative de vol avec effraction perpétrée à Aboukir, dans la nuit du

30 au 31 Décembre 1937, par les nommés Léonidas Mikhaïl, Stavros Nicolas Mavria et Dimos Joannou Trachomidis, respectivement défendus par Mes Stylianoudis, Sarolidis et D. Chronis. La victime de la tentative de vol, Photios Couloutpanis, s'est constituée partie civile.

Dans la seconde, Aly Mouftah Bourayek et Omar Bourayek, accusés de vol de récolte de maïs, et, en ce qui concerne Aly, de coups et blessures ayant entraîné la mort de la victime, ne comparaitront pas devant la Cour, ayant pris la fuite dès l'accomplissement de leur forfait, et la police n'ayant encore pu leur mettre la main au collet.

Le Caire est, si l'on peut dire, mieux partagé qu'Alexandrie. Il inaugure la série de ses procès criminels par un drame passionnel. On y jugera, en effet, Camille Ammar, accusée d'avoir attenté à la vie de son ancien ami Abdel Moneim Mahdi.

Il ressort du rapport dressé par le médecin légiste, que l'accusée a tiré sur la victime cinq coups de revolver, dont trois ont porté. S'il est aujourd'hui complètement établi, Abdel Moneim Mahdi n'en a pas moins deux balles dans le corps, qu'il n'a pas été possible d'extraire.

L'une d'elles demeure logée dans l'abdomen et l'autre dans le poumon droit. Il est presque certain, nous apprend le médecin légiste, que, sauf complications imprévues — et qui, du reste, ne se produisent que fort rarement — elles n'affecteront en rien la santé de la victime.

Celle-ci s'est constituée partie civile par l'organe de Me G. Wakil, cependant que l'accusée sera défendue par Mes Naggiar et H. Farès.

Nous ne manquerons pas, au fur et à mesure, de rendre compte du développement des débats et de leur résultat.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La Société d'Héliopolis n'est pas responsable des accidents survenus aux personnes qui voyagent sur les marchepieds de son métro.

(Aff. Gino Host *èsq.*, de tuteur de son fils Richard c. Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company).

Le jeune Richard Host, sur le coup de midi, quittait The English Mission College, empruntait le métro et allait déjeuner chez lui à Héliopolis. Deux heures plus tard, il faisait retour à son collège par les mêmes moyens de locomotion.

Or, le 1er Février 1935, cinq rames de métro démarrèrent, bondées, devant la plateforme où, son cartable sous le bras, Richard Host attendait. Une bonne demi-heure s'était passée lorsque, à l'arrêt, stoppa un sixième convoi. Celui-ci était aussi bondé que les autres. Richard Host n'y tint plus: s'accrochant à la rampe de la seule main qu'il avait libre, il s'installa sur le marchepied. Le moment vint où il perdit l'équilibre: un soubresaut provoqué par la vitesse du métro, qui atteint facilement 60 kilomètres à l'heure dès le Pont-Limoun, le projeta contre la barrière de fer qui longe la voie.

Richard Host en eut l'humérus droit et le fémur gauche brisés. De l'hôpital,

où il subit plusieurs opérations, il sortit avec la jambe gauche raccourcie de trois centimètres.

Le jeune Host, après avoir manqué une année d'études, se trouva boiteux pour le restant de ses jours.

L'accident était-il dû à son imprudence ou devait-il, au contraire, être imputé à une négligence de la Société d'Héliopolis ?

Le père de la victime, M. Gino Host, estima pouvoir rechercher la Société d'Héliopolis en responsabilité. Il l'assigna par devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire en réparation du préjudice subi qu'il évaluait à 1.500 livres.

Il se fonda tout d'abord sur des considérations sociales: si l'on met, dit-il, à notre portée les progrès de la civilisation pour faciliter l'accomplissement de nos tâches quotidiennes, encore faut-il que ces commodités s'adaptent aux conditions trépidantes de la vie moderne.

Il plaida qu'il était de notoriété publique que la Société d'Héliopolis, depuis 1906, date à laquelle le Gouvernement lui avait concédé l'exploitation des Oasis, n'avait en rien modifié et perfectionné le service des métros qui conduisent actuellement à une ville de plus de 50.000 habitants.

S'érigeant en défenseur de la sécurité publique, M. Gino Host, ayant exhumé le cahier des charges annexé à l'acte de concession du 23 Mait 1905, mit en relief cette clause insérée à l'art. 22 de son Titre II:

« Tout train régulier de voyageur devra contenir des voitures ou compartiments des deux classes en nombre suffisant ».

C'était, dit-il, l'insuffisance du nombre des voitures qui avait été la cause de l'accident survenu à son fils.

Mais à cette faute d'ordre général, il fallait, dit-il, en ajouter une seconde, due à la négligence du receveur. La porte du métro étant restée ouverte, M. Gino Host prétendit en déduire un chef de responsabilité supplémentaire à la charge du receveur, dont la Société d'Héliopolis devait répondre.

Il se fondait à cet égard sur l'art. 11 du règlement de police du chemin de fer métropolitain d'Héliopolis, ainsi conçu:

« La porte d'accès ainsi que les portes de communication devront rester fermées pendant toute la durée de la marche entre Pont-Limoun et Héliopolis. L'accès des voitures pourra être refusé quand le nombre régulier des voyageurs aura été atteint et alors qu'une plaque indicatrice portant l'inscription « Complet » aura été mise en évidence ».

Et M. Gino Host d'invoquer également l'art. 12 du Règlement, ainsi libellé:

« En cas de refus ou d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, les agents de la société devront s'adresser à la police pour qu'il soit dressé procès-verbal contre le contrevenant, ou pourront, au besoin, l'expulser simplement à la première station ».

Repoussant cette argumentation, la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Gautero, se rallia, le 20 Janvier 1937, à la défense de la Société d'Héliopolis.

Ce jugement, que nous avons rapporté en son temps (*), après avoir distingué les deux fautes — l'une générale et l'autre spéciale au préposé de la Société — se fonda sur la « jurisprudence désormais constante » de la *causa remota* ou cause éloignée du préjudice, qui ne peut en rien être prise en considération (v. arrêts du 15 Novembre 1922 et 17 Février 1932).

Le jugement se prononça cependant sur la question de l'insuffisance du service des métros et dégagna des principes intéressants en matière de concession de services publics. Il remarqua à cet égard que « c'est à la défenderesse qu'appartient la faculté discrétionnaire d'apprécier la possibilité technique et financière ainsi que l'opportunité d'augmenter ou de diminuer le nombre de trains, en conformité des statuts et selon les exigences de l'intérêt général, lequel, somme toute, va de pair avec le sien propre, la nécessité de l'augmentation des trains impliquant en même temps un accroissement de rendement ». Il reconnut d'ailleurs que le passage d'un train toutes les cinq minutes constituait une moyenne amplement suffisante.

La 1^{re} Chambre de la Cour, par arrêt du 9 Février 1938, a confirmé ce jugement.

Le malheureux accident avait été, dit-elle, « la suite directe de la faute lourde et incontestable commise par la victime en séjournant, pendant la marche du train, sur le marchepied du milieu de la voiture ». Non seulement cette façon de voyager était contraire aux prescriptions réglementaires, mais elle constituait encore une grave imprudence en raison de la précarité du point d'appui, des difficultés de conserver un équilibre suffisant, difficulté qui, dans l'espèce, avait été aggravée par l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé le jeune Host de se servir de sa main droite encombrée de livres. Ainsi, incontestablement, Richard Host avait, en agissant comme il l'avait fait, prévu le danger auquel il s'était exposé et en avait accepté le risque. Il n'avait pas, au surplus, été allégué que la chute eût été causée par une faute du mécanicien qui aurait mal conduit le convoi, ou par tout autre événement anormal.

La faute de la victime étant ainsi établie, il restait à examiner si la responsabilité de l'accident devait être partagée entre elle et la Société, par suite de fautes que celle-ci ou son préposé auraient commises.

La question de savoir, dit la Cour, si la Société avait partiellement méconnu les obligations qu'elle avait assumées du seul fait de n'avoir pas assuré le transport immédiat, dans des moments de forte affluence et malgré le nombre et la rapidité des convois, de tous les voyageurs qui se seraient présentés aux arrêts de ces convois, ne pouvait être tranchée par de simples constatations du genre de celles qui avaient été soumises à la justice, « alors que ne sont connues et discutées aucune des questions techniques relatives à l'état de la voie, au matériel, aux possibilités diver-

ses de l'interprétation, et qu'il n'a pas été allégué que la partie contestante ait, dans ce domaine, pris l'initiative d'observations ou de procès ».

La preuve d'une faute de ce genre n'était en tout cas pas suffisamment rapportée. Au surplus, l'eût-elle été, qu'il n'eût point été possible, dit la Cour, de lui attribuer un caractère direct et déterminé, « Richard Host pouvant, s'il ne lui était pas possible de prendre la voiture sur le marchepied de laquelle il était monté, attendre encore un des convois suivants ». Ainsi, « les inconvénients du retard qu'il signalait étaient sans commune mesure avec les dangers qu'il avait courus sciemment en voyageant comme il l'avait fait ».

Pour ce qui était de la négligence qui pourrait être reprochée au receveur pour n'avoir pas fermé la porte de la voiture, « très atténuée si l'on songe aux multiples occupations de sa charge dans une période de telle affluence, et aux exigences souvent injustes et irrésistibles de la masse des voyageurs pressés de partir », elle ne saurait non plus, dit la Cour, être considérée comme cause directe et déterminante de l'accident, alors qu'il n'était pas établi que la porte eût-elle été fermée, l'accident ne se serait pas produit, le marchepied et les rampes se trouvant à l'extérieur, ni que le receveur avait vu et toléré ce procédé de voyage, ou, enfin, qu'il aurait pu, en cours de route, faire cesser cette infraction au règlement, « alors que les textes cités s'appliquent incontestablement aux voyageurs montés dans la voiture en surnombre, lesquels, d'ailleurs, ne sauraient être invités à descendre ou, au besoin, être expulsés qu'à la station suivante ».

LA JUSTICE PENALE

Correctionnelle et Cassation.

L'affaire des voleurs d'autos.

Les vols de « Balillas ». — La jonction des poursuites contre la « bande » des voleurs. — La question de la tenue des audiences pénales le Dimanche.

Le 1^{er} Mai dernier, comparaissaient devant le Tribunal Mixte Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. D. Sarsentis, les dénommés John Bellia, Mitzo Baccalico, Romeo Disegni, Piero Bellini et Mario Ammanati, inculpés de vol de voitures automobiles et d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.

Apparemment compliquée en raison du nombre des prévenus et de l'enchevêtrement des faits, l'affaire, qui avait fortement intéressé un nombreux public de volés passés et futurs, était en réalité des plus simples.

John Bellia, qui apparut au jour de l'audience comme l'ordonnateur de toute cette organisation de vol, possédait, suivant la thèse du Ministère Public, représenté par le Substitut Adly bey Andraous, deux garages où l'on remisait des voitures automobiles; l'un, le garage officiel, où, tel un honnête commer-

çant ayant pignon sur rue, John Bellia réparait les voitures qu'on voulait bien lui confier, et l'autre, dissimulé dans une étroite venelle, où l'on maquillait les voitures volées ou recélées. C'était le garage officieux. Mais, comme l'industrie de cette bande que dirigeait ledit John Bellia requérait de plus amples dépôts, il en fallut un troisième. Et c'est ainsi que Bellini, le « monsieur » de la bande, comme l'appellera Adly bey Andraous, et qui possédait lui aussi un garage dans lequel il abritait les Balillas qu'il avait coutume de donner en location, prendra également à bail un autre garage clandestin qu'il affectera au recel et au maquillage des voitures volées. Ainsi, sous l'égide de Bellia secondé par Bellini, — quoique celui-ci s'en fut violemment défendu par l'organe de son défenseur Me Antoine K. Lakah — Mitzo Baccalico et Romeo Disegni, le premier, « beau-frère » de John Bellia, dans la mesure où sa sœur vivait maritalement avec celui-ci, le second, malheureux employé à faibles gages, maltraité de voler pour nourrir une vieille mère, s'en allaient par les rues de la ville à la tombée de la nuit — voire même parfois en plein jour — et forçaient les portières de voitures en stationnement, qu'ils conduisaient à toute vitesse dans l'un des deux garages clandestins de la bande, où, instantanément démontées, elles étaient rendues méconnaissables par d'habiles praticiens.

Il semblerait, d'autre part, que les escroqueries à l'assurance reprochées à Mario Ammanati ne seraient pas sans connexité avec le vol des voitures qui, durant de longs mois, défraya la chronique alexandrine sans qu'on réussit à mettre la main sur les impudents délinquants. Et c'est pourquoi le Ministère Public ainsi que le Juge d'Instruction estimèrent devoir réunir toutes ces poursuites en un seul et même procès où tous les prévenus seraient jugés en même temps en raison de l'étroite connexité entre les divers faits constitutifs de cette affaire d'envergure.

Il ne fallut pas moins de trois audiences, les deux premières tenues dans la matinée et l'après-midi du 30 Avril 1938 et la troisième dans la matinée du Dimanche 1^{er} Mai 1938, pour instruire, plaider et juger le procès.

Ce fut dans une atmosphère souvent houleuse, au milieu d'un nombreux public de parents, d'amis, connaissances et camarades des prévenus, que se déroulèrent les débats.

Avant que le Président ne procédât à l'audition des témoins et à l'interrogatoire des inculpés, les avocats de la défense, Me Joseph Abela, représentant John Bellia et Mitzo Baccalico, Me Antoine K. Lakah, représentant Piero Bellini, Me Armando Colonna, représentant Mario Ammanati, et Me Emilio Amante, représentant Romeo Disegni, soulevèrent une exception d'irrecevabilité fondée sur le fait que le Ministère Public aurait dû procéder à la citation des inculpés en leur notifiant à chacun un réquisitoire distinct. Il ne s'agissait point, dirent-ils, d'un délit commun, d'une association de malfaiteurs, de faits étroitement connexes, comme le soutenait

(*) V. J.T.M. No. 2219 du 27 Mai 1937.

l'accusation, mais bien de griefs distincts formulés à l'égard de chacun des inculpés individuellement.

Statuant sur siège sur l'exception, le Tribunal la rejeta purement et simplement et passa au fond.

Il serait fastidieux de relater par le menu chacun des témoignages apportés par les victimes de ces vols de voitures. Signalons parmi elles l'ingénieur Nicohosoff, et, particulièrement, notre excellent confrère et ami Me Charles Gorra, qui semblait bien ennuyé d'avoir perdu toute une journée parce que, au cours d'un déjeuner, avait été volée la Balilla que son fils avait pris en location pendant la saison d'été.

Après un réquisitoire des plus serrés du Substitut Adly bey Andraous, où n'était cependant pas exclue une certaine indulgence envers ceux des prévenus qui avaient pu agir par contrainte ou entraînement, et les plaidoiries de chacun des avocats, le Tribunal prononça les condamnations suivantes:

John Bellia, trois ans d'emprisonnement avec travail; Mitzo Baccalico, Romeo Disegni et Piero Bellini, deux ans d'emprisonnement avec travail; et, enfin, un an de prison avec travail à Mario Ammanati.

Au moment de leur prononcé, au terme de longues audiences, ces condamnations ne furent pas sans provoquer, au sein même du prétoire, de douloureuses et regrettables réactions de la part des familles et des amis des jeunes dévoyés, dont les pareils ont trop longtemps été habitués à l'impunité.

Le public, lui, apprit avec soulagement qu'un exemple avait été fait, dont il faut espérer que le retentissement fera réfléchir les petits et grands émules de ces voleurs d'autos qui infestent Alexandrie et Le Caire.

Les tristes héros de cette aventure judiciaire, eux, n'ont guère apprécié le rôle de cobayes.

Aussi, contre le jugement, quatre pourvois ont-ils été formés, tous les condamnés, à l'exception de Romeo Disegni, s'étant pourvus en Cassation.

John Bellia et Mitzo Baccalico estiment, par l'organe de leur avocat Me Joseph Abela, que le Parquet — ainsi qu'ils l'avaient déjà soutenu devant le Tribunal — aurait dû les citer à comparaître par une citation distincte. Le pourvoi énonce, à ce sujet, que l'on ne se trouve pas en présence d'une association de malfaiteurs — voire d'une association simplement commerciale — et que, suivant les règles en vigueur devant les Tribunaux Britanniques (?), chacun des inculpés doit recevoir une citation séparée. Le pourvoi ajoute que le réquisitoire est vicié d'un bout à l'autre et que le jugement a constamment violé la loi pénale.

Les pourvois de Piero Bellini et de Mario Ammanati sont plus circonstanciés.

Piero Bellini, par le canal de Me Antoine K. Lakah, estime que le Tribunal a siégé à tort un jour férié — le Dimanche 1er Mai 1938 — nonobstant le fait que l'audience a été suspendue la veille à 6 heures de l'après-midi seulement. Il

pense que cette session, « un jour férié, entache de nullité le jugement rendu ».

Il fait ensuite grief au Tribunal d'avoir statué sur la remise aux intéressés des objets prétendument volés sans que ces derniers aient eux-mêmes formulé une telle demande, alors qu'il avait lui-même revendiqué ces objets devant le Tribunal Civil, seul compétent à son sens.

Il reproche encore au Tribunal d'avoir statué en prenant connaissance de dépositions écrites se trouvant au dossier, alors qu'une telle connaissance n'était nullement nécessaire.

Il ajoute qu'il n'aurait jamais été établi que le prévenu Bellini savait que les marchandises se trouvant chez lui étaient des objets volés. Ce fait ne résulterait ni des dépositions écrites, ni des dépositions orales faites à l'audience, ni des réquisitions du Ministère Public.

Il signale encore que l'ingénieur Nicohosoff, l'un des témoins à charge, était présent à l'audience au cours de l'instruction, et que, de plus, étant partie intéressée au procès, il ne devait pas déposer sous serment.

Il conclut en relevant que les charges reprochées aux différents inculpés n'étant pas les mêmes et ne provenant pas de faits délictueux identiques, ces inculpés ne pouvaient être jugés que séparément et non en bloc, ainsi que cela fut fait.

Mario Ammanati, par le truchement de Me Armando Colonna, expose que le Tribunal l'a retenu coupable du délit prévu à l'art. 336, avant-dernier paragraphe, en vertu duquel la tentative d'escroquerie est punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas 20 livres, et qu'il l'a condamné à la peine de douze mois de prison avec travail.

Se basant sur les dispositions de l'art. 45 du Code Pénal, aux termes duquel la tentative est le commencement d'une exécution dans le but de commettre un crime ou un délit lorsque l'exécution a été suspendue ou a manqué son effet à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, il précise qu'il s'est volontairement désisté des tentatives d'escroquerie qui lui étaient reprochées. On ne pouvait, dans ces conditions, supposer que ce désistement était le fait de circonstances indépendantes de sa volonté. Ayant de lui-même abandonné toute idée d'escroquer la Compagnie d'Assurance « La Paternelle », il s'ensuivait que le Tribunal avait violé la loi en lui appliquant les peines prévues par l'art. 336, avant-dernier paragraphe.

Comme on le voit, deux questions principales dominent la phase juridique de ce débat, et affectent un intérêt d'ordre général: celle de la jonction des poursuites, et, surtout, celle de la tenue des audiences pénales les jours fériés.

A cette dernière, on peut dire qu'à côté des magistrats et des fonctionnaires, le Barreau est le principal intéressé. Il s'agit pour lui de savoir si, au lendemain de la généralisation sous d'autres cieux de la semaine de quarante heures, les avocats doivent risquer, à tout moment, et dans les circonstances les plus

imprévues, de voir compromettre leur repos hebdomadaire, pour ne point parler de la première partie du week-end, plus que fâcheusement compromise déjà par l'adoption du Samedi pour certaines audiences correctionnelles, fatalement appelées à se prolonger.

On n'a point perdu le souvenir de la mémorable intervention du Parquet, lors d'un important débat civil, il y a quelques années, pour s'opposer, au nom des seuls principes supérieurs, à la tenue, un Vendredi, d'une audience spéciale dont la fixation avait cependant cette fois là exceptionnellement rencontré l'agrément unanime des défenseurs, préalablement interpellés par le Tribunal.

Ces principes vont-ils maintenant être abandonnés?

On conçoit aisément que les voleurs d'autos ne soient pas les seuls intéressés, du moins sous un certain angle, au débat qui va prochainement s'ouvrir devant la Cour de Cassation.

Lois, Décrets et Règlements

Décret modifiant le droit « ad valorem » établi sur toutes les marchandises importées.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [69] du 2 Juin 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 61 de 1937 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu le Décret en date du 12 Mai 1932 établissant un droit *ad valorem* de 1 pour cent sur toutes les marchandises importées, ainsi que le Décret du 11 Juin 1936 modifiant ce droit;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Le texte du premier alinéa de l'article premier du Décret du 12 Mai 1932 établissant un droit *ad valorem* sur toutes les marchandises importées, modifié par le Décret du 11 Juin 1936, est remplacé par le texte suivant:

« Il sera perçu un droit *ad valorem* de 3 pour cent sur toutes les marchandises importées, en sus des droits auxquels ces marchandises sont actuellement assujetties ».

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah, le 3 Rabi Tani 1357 (2 Juin 1938).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Mohamed Mahmoud.

Décret modifiant le droit de consommation ou d'accise sur certains articles.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [69] du 2 Juin 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 61 de 1937 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les deux Décrets en date du 14 Février 1930 dont l'un est relatif aux droits d'accise sur les produits du sol ou de l'industrie nationale et l'autre relatif aux droits d'accise sur les produits importés;

Vu le Décret en date du 21 Mars 1935 modifiant le droit de consommation ou d'accise sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRETONS:

Art. 1er. — Il sera perçu un droit de consommation ou d'accise sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, que ces articles soient produits par la fabrication locale ou importés de l'étranger, conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu de ceux prévus pour les mêmes articles au tableau annexé aux Décrets des 14 Février 1930 et 21 Mars 1935.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* »

Fait au Palais de Montazah, le 3 Rabi Tani 1357 (2 Juin 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Mohamed Mahmoud.

TABLEAU.

Alcool pur, 200 mills. par litre d'alcool absolu.

Ciments 700 mills. par 1.000 kilos.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 28 Mai 1938.

— La 1/2 ind. dans un terrain de 1800 m² avec constructions, sis au Caire, kism El Waïli, chareh El Abbassieh No. 70, en l'expropriation Marie Degen Hekeyan c. Galila Abdel Fattah Moharram, adjudgés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 1300; frais L.E. 98,265 mill.

— Terrain de m² 164,29 cm. avec constructions, sis au Caire, à Choubrah, à l'angle des rues Abdallah Saleh et Ebn Matrouk, en l'expropriation Pandelis Maltas c. Naguia Mohamed Effat, adjudgés, sur surenchère, au poursuivant, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 47,530 mill.

— Terrain de 136 m² 15 cm. avec constructions, sis à Bandar Achmoun, même Markaz (Ménoufieh), en l'expropriation David Galané c. Ragheb Abdel Hamid Gado et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Aziz Boutros Khouzam, au prix de L.E. 195; frais L.E. 47,935 mill.

— La 1/2 ind. dans un terrain de 476 m² avec constructions sis au Caire, à Choubrah, rue Cotta No. 6, en l'expropriation Dresdner Bank c. Linda Rabbat, adjudgés, sur surenchère, à Michel Saccal èsq. de représentant d'Yvette Saccal, mineure, au prix de L.E. 1780; frais L.E. 106,985 mill.

— 6 fed., 10 kir. et 8 sah. sis à Banoub Zahr El Gamal et d'après la saisie à El Korachia, Markaz Deïrout (Assiout), en l'expropriation Ahmed Bey Korachi et Ct c. Miké Mavro, èsq. de syndic de la faillite Moharram Kotb Korachi, adjudgés à Ahmed Bey Korachi, au prix de L.E. 650; frais L.E. 17,955 mill.

— Terrain de 214 m² 50 cm. avec constructions sis au Caire, rues Kotb El Dine et Adawia El Barrani No. 6, kism Boulac,

en l'expropriation Elie Albali c. Hussein Mohamed El Makawi, adjudgés à Jacques D. Sabethai, au prix de L.E. 150; frais L.E. 23,455 mill.

— La 1/2 ind. dans un terrain de 261 m² avec constructions sis au Caire, à Attet Hosni No. 6, district de Boulac, en l'expropriation Hoïrs Nasri Garoua c. Hassanein Abou Taleb, adjudgés à Nicolas Michel Roussos, au prix de L.E. 65; frais L.E. 44 et 085 mill.

— Terrain de 170 m² 40 avec constructions sis à Bandar Ménouf, même Markaz (Ménoufieh), en l'expropriation Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A. c. Hussein Mohamed Loutfi, adjudgés à Saleh Hussein El Sobhi et Mohamed Hussein El Sobhi, au prix de L.E. 226; frais L.E. 53 et 965 mill.

— Terrain de 613 m² 62 cm. avec constructions, sis au Caire, rue Sekket Hadid El Imam No. 57, kism El Sayeda Zeinab, en l'expropriation Adib Track et Lucie Kabrita c. Hoïrs Hussein Mussalem Abdallah, adjudgés à Hag Hassan Mohamed Achmaoui, au prix de L.E. 1250; frais L.E. 54 et 790 mill.

— Terrain de 181 m² 54 cm. avec constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), en la Vente Volontaire Yvonne Victorine Domergue, veuve de feu Théophile Xavier Antonini, èsq. de tutrice légal de son fils mineur Yves Antonini, adjudgés à Guindi Boulos Guindi, au prix de L.E. 452,500 mill.; frais L.E. 29,700 mill.

— Terrain de 120 m² avec constructions sis à Haradiéh, Markaz Sohag (Guergua), en l'expropriation Banque Misr c. Dahi Mohamed Awad, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 15; frais L.E. 15,135 mill.

— Terrain de 251 m² 15 cm. avec constructions sis à Bandar Ménouf, district de Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation R. S. Nessim Adès & Sons c. Khalil Ibrahim El Degur, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 29,070 mill.

— Terrain de 259 m² 62 dm. avec constructions, sis au Caire, rue Ragheb Pacha No. 27, kism El Waily, en l'expropriation Angèle Kabbaz c. Emilie Milad Azar, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 25,210 mill.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 65 du 26 Mai 1938.

Rescrit Royal portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement du Reich Allemand.

Arrêté portant application du Règlement sur l'occupation de la voie publique dans la ville de Bahgoura, Moudirieh de Kéneh.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'El Chobak, district de Chebine El Kanater, Moudirieh de Kalioubieh.

Arrêté du Gouvernorat du Caire portant modification de la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics, dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 67 du 30 Mai 1937.

Décret portant nomination d'un Directeur Général pour l'Administration des Gardes-Côtes et Pêcheries.

Décret portant nomination de deux membres au Conseil Supérieur de la Défense.

Arrêté ministériel établissant une taxe municipale sur le marché public à Héhia.

Arrêté ministériel portant détachement du village El Atawla, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirguch.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 68 du 2 Juin 1938.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus aux villages de Biddin et Mahallet Damana, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté ministériel admettant la Société « Germanischer Lloyd » parmi les Sociétés de Classification reconnues.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour la construction des bâtiments de l'Université d'El Azhar, dans la ville du Caire.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le 6^{me} volume (1936-37).

du R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932,

contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 1er Juin 1938.

Par le Sieur Nicolas Semine, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Nefissa Abdel Rahman Bey El Cheikh Ali, de Abdel Rahman, de Cheikh Ali, propriétaire, locale, domiciliée à Méhallet Roh, district de Méhalla El Kobra (Gh.).

Objet de la vente:

1.) 10 feddans indivis dans 10 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, sis au village d'El Bolkina, district de Méhalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Gharbi No. 6, mais d'après l'état actuel des lieux, les biens sont portés à 9 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, divisés en deux parcelles:

a) 9 feddans et 22 sahmes au hod El Gharbi No. 6, kism awal, parcelle No. 43.

b) 1 kirat et 14 sahmes au même hod No. 6, kism awal, parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Méhallet Roh, district de Tantah, au hod El Birkhame No. 8, parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.
476-A-456 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 9 Mai 1938, R.S. No. 180/63me A.J.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Cie., société d'entreprises, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Zakaria Mohamed Abdallah, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nahiet Mit Yaiche, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

Objet de la vente:

175 m2 de terrain de construction sis au village de Mit Yaiche, district de Mit Ghamr (Dakahlieh), au hod Dayer El Nahya No. 12, avec les constructions y élevées, consistant en deux maisons en

briques crues, l'une de 3 pièces et accessoires et l'autre de 2 pièces et accessoires.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
457-CM-951. G. Kardouche, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête du Sieur Metwalli Ismail Badawi, demeurant à Guédaidet El Hala, district de Mansourah, surenchérisseur aux poursuites et diligences du Crédit Foncier Egyptien.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Nabaouia dite aussi Fatma El Nabaouia, savoir:

1.) Mahmoud Bey Nosseir, son frère.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Nosseir, savoir:

2.) Dame Nafissa Ahmed El Kassabi, sa veuve;

3.) Me Mohamed Mohamed Nosseir, son fils;

4.) Ihsane Mohamed Nosseir, sa fille;

5.) Golchan Mohamed Nosseir, sa fille;

6.) Soad Mohamed Nosseir, sa fille;

7.) Falaknass Mohamed Nosseir, sa fille;

8.) Dame Zeinab Hassan El Azahi, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés:

a) Hayat Mohamed Nosseir, b) Ibrahim Mohamed Nosseir, la dite Dame et les mineurs sont pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu la Dame Kasmet Mohamed Nosseir, elle-même de son vivant héritière de son père feu Mohamed Bey Nosseir.

9.) Dame Eicha Hanem Ibrahim Nosseir, sa fille.

Les 7 premiers demeurant à Mansourah, la 8me au Caire, la dernière à la rue Choubra No. 226.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1935, huissier G. Chidiac, transcrit les 15 Juillet 1935 No. 7224, 24 Février 1936, No. 2515 et 8 Avril 1936, No. 8561.

Objet de la vente:

12 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Gedayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

N.B. — Il y a lieu de distraire des susdits terrains une quantité de 3 kirats et 15 sahmes expropriée pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 775,500 m/m outre les frais.

Mansourah, le 6 Juin 1938.
492-M-605 Pour le surenchérisseur,
A. Bellotti, avocat.

VENTES MOBILIÈRES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Saad Zaghloul, No. 32.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale, S.E. le Gouverneur.

Au préjudice de la Société Egyptienne d'Électricité et des Kiosques Lumineux.

En vertu de procès-verbaux de saisie en date des 18 Août et 30 Décembre 1936, en exécution d'un jugement rendu le 6 Juin 1936, par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, affaire R. G. 3919/61e A.J.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de noyer, 1 machine à écrire «Remington», 1 table de machine à écrire, 1 garniture de bureau composée d'un canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de cuir marron, etc., ainsi que 5 kiosques surmontés d'horloge électrique à batteries, à 4 façades, se trouvant aux rues Reine Nazli à Mazarita, Saad Zaghloul, et aux places Ismail et Mohamed Aly.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.
467-A-447 Pour la poursuivante,
Le Conseiller Royal.

Date et lieux: Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m. au garage de la requérante, place Carducci, et à 11 h. a.m. au domicile des débiteurs, rue Farouk No. 178.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Henri Omessi et de la Dame Inès Omessi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Donadio, en date du 14 Mai 1938.

Objet de la vente:

Au garage: 1 automobile Fiat.

Au domicile: tables, chaises, armoires, etc.

Alexandrie, le 3 Juin 1938.

Pour la requérante,

424-A-428.

Ph. Tagher, avocat.

Dates et lieux: Mercredi 15 Juin 1938, à 10 h. a.m. à Tanta, au garage de la société, rue Osman Bey Mohamed, et Jeudi 16 Juin 1938, à Mehalla El Kobra, à 10 h. a.m. au domicile des débiteurs, shahreh El Mohatta.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Set Aziza Ahmed El Essawi et Ahmed Ahmed El Essawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des huissiers Ed. Donadio et S. Massad, en date des 3 et 17 Mai 1938.

Objet de la vente:

Au garage de la société, à Tanta: 1 auto Wyllis Knight. usagée.

Au domicile des débiteurs, à Mehalla El Kobra: vitrine, armoire, chaises, paravent etc.

Alexandrie, le 3 Juin 1938.

Pour la requérante,

425-A-429.

Ph. Tagher, avocat.

Date et lieux: Lundi 13 Juin 1938, à 9 h. 30 a.m. à Alexandrie, au garage de la société, place Carducci et à 10 h. 30 a.m. à Ezbet Faraone (Ghobrial), rue Sanjak No. 5.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Mohamed Farrag El Derbaleh et Ahmed Saïed Mashaal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, de l'huissier U. Donadio, du 14 Mai 1938.

Objet de la vente:

Au garage de la société: 1 camion Chevrolet usagé.

Au garage du débiteur, à Ghobrial: 1 camion Chevrolet usagé.

Alexandrie, le 3 Juin 1938.

Pour la requérante,

427-A-431.

Ph. Tagher, avocat.

Date: Mardi 14 Juin 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs Abdalla Hamed Kela et Koth Mohamed Abdalla Abou Kela, négociants, égyptiens, domiciliés à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon, dressé le 13 Avril 1938 par ministère de l'huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines et évaluée à 80 ardebs environ;

2.) La récolte de fèves évaluée à 18 ardebs environ;

3.) La récolte d'orge évaluée à 3 ardebs environ;

4.) 58 charges de paille.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.

Pour le poursuivant,

455-A-445.

G. de Semo, avocat.

Date: Lundi 13 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Damanhour, district de Damanhour (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale Brooke Bond & Co., Ltd., société anonyme dont le siège est à Londres et succursale à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Charaf, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Damanhour même.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Juin 1936, huissier S. Charaf, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire sub No. 7483/61e A.J. et d'une saisie et récolement du 5 Octobre 1937, huissier Knips.

Objet de la vente: diverses marchandises garnissant le magasin tels que 110 boîtes de cacao, coffre-fort, 2 balances, savons, sucre, etc.

Pour la requérante,

453-DCA-251.

Nicolas Zigada, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, à Camp de César, Ramleh, rue Prince Ibrahim No. 33, au magasin du requérant.

A la requête du Sieur Mohamed Aly Allam, propriétaire, égyptien.

Au préjudice du Sieur Léon Perroni, recta Pierroni, négociant, italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1938 et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 19 Mars 1938.

Objet de la vente: sandales pour enfants, articles de toilette, parfums, jouets pour enfants, cigarettes, tabac, articles de mercerie et divers autres objets amplement détaillés au procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.

Pour le poursuivant,

477-A-457

M. Gabra, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mit Hachem, district de Samanoud (Gh.).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed Mohamed Hegab, propriétaire, domicilié à Mit Hachem, Samanoud.

En vertu d'un état de frais du 30 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de bersim Hagawi, au hod El Rasm sur 9 feddans, celle de blé haidi, au même hod, sur 3 feddans et celle d'orge au hod Dayer El Kahia, sur 1 feddan.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.

Pour le poursuivant,

494-DA-254.

V. Loutfallah.

Date: Mercredi 8 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 12 rue Fouad 1er.
A la requête de la Dlle Ketty Patsatzis, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 3 rue Mahmoud Pacha El Falaki et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Alexandre Haim, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, 12 rue Fouad 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Avril 1938, huissier Max Heffès, en exécution d'un jugement sommaire du 27 Mars 1937, confirmé par jugement civil du 12 Mars 1938.

Objet de la vente: 60 boîtes de pelotes de laine Angora, marque « La Boule de Neige », contenant chacune 10 pelotes. Alexandrie, le 6 Juin 1938.

Pour la poursuivante,

475-A-455

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Khatatba, district de Kom Hamada (Béhéra), à El Souk.

A la requête de Brs. Stross en liquidation.

Contre Hassan Metwalli El Chamamah.

En vertu d'un jugement en date du 24 Octobre 1935, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie en date du 31 Décembre 1935.

Objet de la vente: 1 moteur à gaz marque Motorenwerke Manheim A.G., No. 30640, de 40 H.P., avec tous ses accessoires au complet et en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,

461-CA-955.

Hector Liebhaber, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Erfan Pacha, No. 33.

A la requête de:

1.) Ibrahim El Sayed Zein El Dine.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte esq.

Contre Messeed Bichay Morgan, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Erfan Pacha, No. 33.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Giusti, du 14 Mars 1938, en exécution d'un jugement rendu le 18 Septembre 1937, par le Tribunal Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 6 douzaines de verres, 4 brocs à eau, des pots à lait en porcelaine, verreries, soucoupes, etc.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.

Pour les poursuivants,

468-A-448

Saïd El Hawachi, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs No. 1, par Galeries Menasce.

A la requête du Sieur Abdou Youssef El Zaafarani, propriétaire, égyptien.

Au préjudice de la Dame Sylvia Musco, épouse du Sieur S. Companiou, sujette italienne.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 29 Janvier 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 23 Mars 1938.

Objet de la vente:

Le mobilier d'une salle à manger, en bois d'acajou, composé de:

- 1.) 1 grand buffet.
- 2.) 1 dressoir.
- 3.) 1 argentier.
- 4.) 1 table avec rallonges.
- 5.) 10 chaises avec siège en cuir.
- 6.) 1 table rectangulaire.
- 7.) 1 grand canapé.
- 8.) 1 table à fumeur.
- 9.) 1 lustre électrique en bronze, à 40 lampes.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
478-A-458 M. Gabra, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de Dimitri Zissimopoulo.
Contre Soliman El Hindi.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 13 Juin 1928, 14 Juin et 26 Août 1933.

Objet de la vente: taureaux, vaches, chameaux; 20 ardebs de blé et 4 feddans de coton.

Le requérant,
495-AC-459. D. Zissimopoulo.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Somosta El Soltani, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd.

Contre:

- 1.) Abdel Latif Youssef Youssef,
- 2.) Mohamed Youssef Youssef, demeurant à Somosta El Soltani, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 11 Avril 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 18 Novembre 1937, No. 263/63e.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de blé, évaluée à 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
416-C-932. Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Hebeilat El Charkia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Radi Ahmed Hassanein.
 - 2.) Abdel Latif Ahmed Hassanein.
 - 3.) Soliman Abdel Rahman.
- Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Hebeilat El Charkieh (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2520/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine de sucrerie (assara), 2 vases en cuivre; la récolte de blé sur 1 feddan d'un rendement de 5 ardebs; 1 vache; la récolte de fèves sur 1 feddan, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
421-C-937. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, dès 10 h. 30 a.m.

Lieu: au marché de Tahta, Markaz Tahta (Guergua).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Aziz Mohamed Youssef et Aboul Magd Mohamed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 23 Février 1938, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 4 feddans de terrains.

Le Caire, le 3 Juin 1938.
Pour la requérante,
415-C-931. Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bereikh, dépendant de Hebeilat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Gad Ibrahim Kassem.
 - 2.) Abdel Latif Ibrahim Kassem.
- Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bereikh (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1937, R.G. No. 7747/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé.
Pour la poursuivante,
418-C-934. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Hanna Masseoud, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Messiha Bassilios, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nazlet Hanna Masseoud (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1938, R.G. No. 3705/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé.
Pour la poursuivante,
419-C-935. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hassan Soliman Abdel Nabi.
 - 2.) Hassan Soliman Mohamed Barba.
- Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Doueina, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Novembre 1937, R.G. No. 2132/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs et 3 charges de paille.

Pour la poursuivante,
417-C-933. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 14 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet El Mehandez dépendant du village de Beleida, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Hussein Fahmy El Mehandès, propriétaire, égyptien, demeurant actuellement à Héliopolis, No. 17 rue Dessouk.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Mars 1938, huissier Anastassi.

Objet de la vente:
1.) La récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, au hod El Guezira, kism awal No. 9, faisant partie des 32 feddans.
2.) 1 bufflesse, robe noire, âgée de 5 ans environ.
Le Caire, le 3 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
413-C-929. Rodolphe Chalom Bey, Avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 7 rue de l'Hôpital Italien (Abbassieh).

A la requête de Me Elie Mosséri, avocat à la Cour, sujet italien, demeurant au Caire, 23 rue Madabegh.

Contre Ahmed Mohamed Amr bey, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 7 rue de l'Hôpital Italien (Abbassieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1938, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 1er Décembre 1937, R.G. 8113/62e confirmé par jugement civil du 14 Mars 1938, No. 22/63e A.J.

Objet de la vente:
1.) Une auto limousine peinte noire, marque Skoda, de 10 H.P., à 4 cylindres et 5 places.

2.) Une auto Minerva, peinte bleu foncé, à 7 places, de 16 H.P., à 4 cylindres.
Le Caire, le 3 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
451-C-950. A. Green, avocat.

La Maison**REBOUL****Téléphone 23946****29, Rue Chérif Pacha**
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Soliman Pacha No. 32.

A la requête de «Tabacs et Cigarettes Matossian S.A.», société anonyme égyptienne, ayant siège à Ghizeh.

Contre le Sieur Georges S. Khouri, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1937, huissier Damiani.

Objet de la vente: 2 bureaux en bois peint, 1 armoire, chaises, fauteuils, tables etc.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

448-C-948. Pour la poursuivante,
Emile Boulad, avocat.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Gouda, dépendant de Chebin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de Loucas Capsimalis.

Contre Gouda El Sayed El Santawi.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie des 20 Novembre 1937 et 18 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de blé; 2 juments, 2 bufflisses et 1 taureau.

443-C-943. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Koutouri, Markaz El Ayat (Guiza).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Abdel Tawab Hassan Abdel Al.

En vertu d'un jugement en date du 19 Septembre 1934, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie en date du 5 Novembre 1934 et récolement du 11 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation marque Diesel, Otto Deutz, de la force de 30 H.P., No. 251145, avec pompe et accessoires.

460-C-954. Pour la requérante,
Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1938.

Lieux:

1.) Au village de Bassouna à 9 h. a.m.

2.) Au village de Nag Abdel Rehim (dépendant de Bassouna), dès 11 h. a.m.

3.) Au village de Awlad Ismail dès 12 heures, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs El Chafei Mohamed Hassan et Mohamed Mohamed Hassan.

En vertu de huit procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers J. Sergi, J. Cicurel, R. Richon, J. Khodeir, N. Tarrazi, Abbas Amin, Ch. Labbad et N. Amin, des 13 Juin et 10 Août 1932, 29 Mai 1933, 23 Août et 8 Décembre 1934, 28 Août 1935, 20 Août 1936 et 11 Septembre 1937.

Objet de la vente:

Au village de Bassouna.

2 vaches, 2 ânesses; 10 ardebs de blé, la récolte de coton sur 10 feddans.

Au village de Nag Abdel Rehim.

3 vaches, 1 taureau, 1 âne; 15 ardebs de fèves, 50 hemles de paille, la récolte de maïs sur 32 feddans, la récolte de coton sur 39 feddans; le quart par indivis dans une machine marque Ruston (Allen, Alderson), de la force de 84 H.P., No. 131859, avec pompe et ses accessoires.

Au village d'Awlad Ismail.

La récolte de maïs sur 13 feddans.

422-C-938. Pour la poursuivante,
Ant. Abdel Malek, avocat.

Date et lieux: Lundi 20 Juin 1938, à 9 h. a.m. à Kafr Abchiche et à 10 h. a.m. à Om Khenane, ces deux villages du Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête de Strati Maniopoulo.

Contre Mikhail Henein Badaoui et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1938.

Objet de la vente: récolte de 14 feddans de blé «Casoria».

444-C-944. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tahta (Guirgueh), au magasin du Sieur Laméi Gabra.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, esq. de directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Laméi Gabra, droguiste, sujet local.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution de l'huissier Théodore Mikélis, en date des 14, 13 et 14 Juillet 1937, Nos. 1177 et 1820.

Objet de la vente: 50 bouteilles d'acide phénique de la maison Ragueb Sedrak de 1 litre chacun, eau oxygénée marque La Croix, 1 balance pharmaceutique de précision, pesant jusqu'à 500 grammes, en nickel massif, d'une valeur de L.E. 14, etc.

Pour le poursuivant,
Charles A. de Chédid,
Avocat à la Cour.

483-C-965

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Senhera, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, et précisément à Ezbet Choukri.

A la requête du Sieur Jacques Gabbay, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hassan Salem Kharbouche, ès qualité de curateur de l'interdit Sayed Ahmed Choucri, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chiblanga, Markaz Benha, Galioubieh.

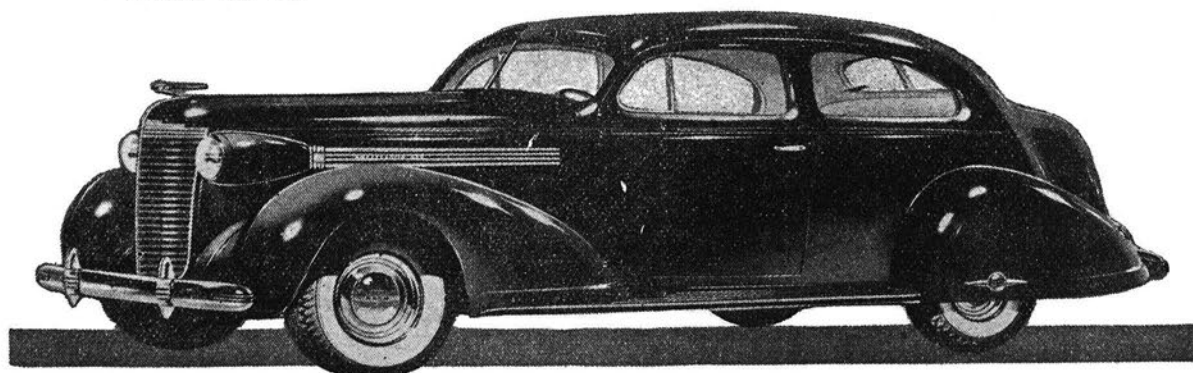
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 25 Juillet 1934, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mai 1938, par ministère de l'huissier G. Barazin.

Objet de la vente: la récolte de blé hendi pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats au hod Choucri No. 1. Le Caire, le 6 Juin 1938.

459-C-953. Pour le poursuivant,
Emile Rabbat, avocat.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Darb El Guedid No. 11 (Mouski).

A la requête de la Maison Lichtenstern & Co.

Au préjudice du Sieur Vita Cattan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1938.

Objet de la vente: bureau, chaises, machine, etc.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
458-C-953. I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Soffeiha, Markaz Tahta (Guergua).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Raouf Moawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 23 Février 1938, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: 1 vache, 1 veau, 4 brebis; la récolte de blé de 3 feddans et celle de fèves de 2 feddans.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Pour la requérante,
462-C-956. Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 6 rue Kasr El Chok, kism de Gamalieh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre le Sieur Abdel Ghani Mohamed Ibrahim, sujet local, demeurant au Caire, 6 rue Kasr El Chok, kism de Gamalieh.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Mai 1938, de l'huissier Damiani.

Objet de la vente:

1.) 1 machine pour couper le carton, marque «Joseph Anger & Sohne», dimension 70, à bras.

2.) 1 autre machine même marque, dimension 50, également à bras.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Le Greffier en Chef,
445-C-945. U. Prati.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Nour El Dine Mohamed Fouli, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1937, R.G. No. 6057/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juillet 1937.

Objet de la vente: le produit de 3 feddans de coton, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
420-C-936. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 13 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, midan Ismailieh No. 30, chareh Yacoub Artine.

A la requête de Benjamin Curiel.

Au préjudice de Hassan Pacha Anis et la Dame Zeinab Hanem Anis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier A. Giaquinto, du 24 Mai 1938.

Objet de la vente: 2 riches garnitures de salon en bois de noyer, style Louis XV, composées de canapés, fauteuils, chaises, tabouret, marquise, guéridon, tapis persan, lustres, etc.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
440-C-940. Israël Hassid, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Boulac, Wabour El Sohada, midan Sidi Abdel Gawad No. 3.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Aly Bey El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Mai 1938, huissier G. Jacob, en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Janvier 1937, R.G. No. 1744/62e.

Objet de la vente: 25 tonnes de charbon Cardiff.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
481-C-963. Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Hébélat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Soliman Abdel Rahman Sélim.

2.) Abdel Latif Ahmed Hassanein.

3.) Abdel Radi Ahmed Hassanein.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Hébélat El Charkieh (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1937, R.G. No. 6799/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine à presser la canne à sucre «Assara»; le produit de 1 feddan de blé, évalué à 4 ardebs; 1 vache; la récolte de fèves de 1 feddan, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
488-C-970. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Dayhoum, dépendant de Wanayessa, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Ibrahim Dayhoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Wanayessa, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1937, R.G. No. 4740, 62e A.J. et d'un procès-verbal de constat, suspension et saisie-exécution, du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé de 5 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
487-C-969. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Minieh, à la rue Kibli El Balad, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre le Sieur Youssef Ishak Saad El Touwi ou El Touni, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh, à la rue Kibli El Balad.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Mai 1938, de l'huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente: machine à coudre, marque Singer, No. 1683846, console, miroir, table, tapis, canapés, klim, armoire, portemanteau, lits, toilette, pendule.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Le Greffier en Chef,
446-C-946. U. Prati.

Date: Mardi 21 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sabit, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Janvier 1938, R.G. No. 1559/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Février 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 ânesse; la récolte de blé sur 3 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
485-C-967. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Massaid, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Bassiouni,
- 2.) Mohamed Abdel Latif,
- 3.) Hemeida Mohamed Sid Ahmed.

Propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Massaid, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 1747, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan et 12 kirats de blé donnant 6 ardebs.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

486-C-968

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Charki Samhoud, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Rachouan Asran,
- 2.) Ahmed Mahmoud Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Charki Samhoud (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1937 R.G. No. 8542/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de maïs; 1 ânesse, 1 âne.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

484-C-966

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Mawgoud Mohamed Ibrahim,
- 2.) Mahmoud Hemeida Abdel Ghani,
- 3.) Abdel Alim Abdallah.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Dachlout (Assiout).

En vertu de deux jugements, le 1er rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1936, R.G. No. 8518/61e, le 2me par la Chambre Commerciale du même Tribunal le 27 Février 1937, R.G. No. 10416/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie et récolement du 16 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans et 12 kirats de coton, évaluée à 5 kantars par feddan, celle de 3 feddans de maïs guedi, évaluée à 8 ardebs par feddan, le produit de 4 feddans de fèves, évalué à 4 ardebs par feddan, et la récolte de blé sur 4 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

491-C-973

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m. au village de Menchat Abou Sir (Ezbet Rouman) et à 10 h. a.m. au village de Kom Edriga, Markaz Wasta, Béni-Souef.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Hassan Rouman, savoir: les Dames Galbayane Bent Mohamed Chalabi, èsn. et èsq. et Farida Aly Rifaat, èsn. et èsq., propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re à Béni-Khodeir et la 2me au Caire.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 12 Mars 1932 et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 18 Mai 1938.

Objet de la vente:

A Ezbet Rouman, village de Menchat Abou Sir:

La récolte de blé pendante par racines sur 15 feddans, au hod Barghout, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan.

A Kom Edriga:

La récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans aux hods El Agouz et El Sahel.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

466-C-960.

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 13 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Safanieh, Markaz Fachn, Minieh.

A la requête de G. Getcho.

Contre Mohamed Mohamed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé de 3 feddans.

Pour le requérant,

479-C-961

Charles Dimitriou, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 8 h. a.m.
Lieu: au village de Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre Louis Guirguis Hanna, commerçant, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 29 Mars 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mai 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 2500 carreaux en ciment de 25 cm.
- 2.) 110 solives de 4 x 5 pouces d'épaisseur et 5 m. de longueur.
- 3.) 100 sacs de ciment Portland de 50 kilos chacun.
- 4.) 100 douzaines de charnières en fer pour portes et fenêtres, de 14 cm.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti et G. Chemla,

465-C-959.

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Rezka, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Taher Ismail Issa,
- 2.) Khairi ou Sabri Ahmed Issa.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Septembre 1936, R.G. No. 5988/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 âne; la récolte de canne à sucre de 2 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 400 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

490-C-972

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nazali Taha, Samallout, Minia.

A la requête d'Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice de Bouchra Guirguis Moussa et Guirguis Moussa.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 ânesse, 1 vache, 1 veau; 20 ardebs de blé et 10 ardebs de fèves.

Pour la poursuivante,

464-C-958.

J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Soliman Aly Saleh,
- 2.) Fakhr Din Mohamed Ebeid.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Farchout (Kéneh).

En vertu de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. Nos. 7539 et 7541/62e A.J., et de deux procès-



verbaux de saisie-exécution du 1er Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 ânesse, 1 taureau; la récolte de canne à sucre sur 5 feddans, d'un rendement de 600 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

489-C-971

Date: Jeudi 16 Juin 1938, dès 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Azbak, No. 1, immeuble Chas. Semon & Cie.

A la requête des Sociétés Chas. Semon & Cie et Picciotto Brothers.

Au préjudice de la Raison Sociale M. El Gueddaoui & H. Mohamed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies conservatoires des 5 Mars et 15 Octobre 1932, d'un procès-verbal de récolement et suspension du 15 Décembre 1932, et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 4 Janvier 1933.

Objet de la vente:

1.) 6 garnitures de chambre à coucher, composées d'armoires, chiffonniers, toilettes, psychés, tables de nuit, etc.

2.) 4 garnitures de salle à manger composées de buffets, dressoirs, argentiers, tables à rallonges, chaises, etc.

3.) 1 salon composé de canapés, fauteuils, bergères, chaises, dressoirs, tables pour fumeurs, etc.

4.) Chiffonniers, tables, bureaux, sellettes, chaises, etc.

Le tout tel qu'il est détaillé dans les procès-verbaux de saisies.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Pour les poursuivantes,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
480-C-962 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 14 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de kism awal Facous, Markaz Facous (Charkieh).

A la requête de la Société d'Industries Electriques d'Egypte (Shaffermann Frères).

Contre:

1.) Abdel Bassir El Ghandour.

2.) Chérifa Abdel Rahman Imam.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que 1 machine à coudre Singer, 1 chiffonnier, 1 armoire, etc.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,
482-CM-964 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au village d'Abou Hamad, Zagazig, Charkieh.

A la requête de la British Thomson Houston.

Au préjudice de Hassan Youssef.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que chaises, tables, dekka, bancs, lampes, narghileh.

Pour la poursuivante,
463-CM-957. J. N. Lahovary, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Hassan Ibrahim El Chaer, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Bé-ranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.
471-A-451 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Haïm Heraieff, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Kheit.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.
472-A-452 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Antoine Geniakis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, Bazar Ratib.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.
473-A-453 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Jacob Guerschon, commerçant en lits et radios, bulgare, ayant son fonds de commerce boulevard Saad Zaghloul, No. 22.

A la date du 31 Mai 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 7 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 31 Mai 1938.
469-A-449 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Mario Tirinnanzi, sujet italien, commerçant en coutellerie, ayant son fonds de commerce boulevard Saad Zaghloul No. 29.

A la date du 28 Mai 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 7 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 30 Mai 1938.
470-A-450 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Phosphor Bronze Co. Ltd., of 54, St. Thomas Street, London, S.E. 1.

Date & Nos. of registration: 29th May 1938, Nos. 596, 597, 598, 599, 600 & 601.

Nature of registration: 6 Trade Marks, Classes 42, 60 & 26.

Description: 1st: word « Vulcan », 2nd: word « Ibis », 3rd: design of a cog-wheel and words « Cog-Wheel Brand ».

Destination: each for: Metals and metal alloys in the form of ingots, bars, rods, plates, sheets and wire (Class 42). Metal castings, forgings and stampings (Class 60).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
474-A-454

AVIS RECTIFICATIF.

En l'avis de dépôt de marques par le Sieur Naief Emad paru au No. 2379 de ce Journal le 3 courant, page 12, c'est Tanta, et non point Tahtah, imprimé par erreur, qu'il faut lire, comme étant le domicile du déposant.

499-A-463. A. M. de Bustros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Alexandre Knips, ci-devant huissier près ce Tribunal, atteint par la limite d'âge, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 23 Avril courant, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 30 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
A. Maakad.

213-DA-94 (3 NCF 7/5-7/6-7/7).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Comptoir Cotonnier d'Egypte.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 14 Juin 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, 33 rue Chérif Pacha.

Ordre du jour:

Lecture et Approbation du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Mars 1938.

Election d'Administrateurs.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/39 et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège Social ou dans un Etablissement de Crédit, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 24 Mai 1938.

Le Conseil d'Administration.

159-A-342 (2 NCF 28/7).

The Delta Trading Coy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Delta Trading Coy. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Mardi 14 Juin 1938, à 5 h. p.m., au Siège de la Société, 43 rue Salah El Dine, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937/1938.

4.) Répartition des Bénéfices.

5.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

6.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de déposer les dites actions au plus tard le 9 Juin 1938 soit au Siège Social, soit dans un Etablissement de crédit à Alexandrie ou au Caire.

Le Conseil d'Administration.
220-A-360 (2 NCF 28/7).

Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont informés que, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Février 1938, les Actions de Jouissance de la Société qui sont actuellement en circulation (coupon No. 53 attaché), seront échangées contre des Actions de Capital de la valeur nominale de L.E. 4 chacune, coupon No. 1 attaché.

Cet échange sera fait par les soins de la National Bank of Egypt au Caire et à Alexandrie, à partir du 7 Juin 1938.

Les titres doivent rester sept jours à la National Bank of Egypt, pour la vérification.

Les bordereaux d'échange doivent être faits en double exemplaire et contenir les numéros des actions.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Le Conseil d'Administration.
353-C-906. (3 CF 1er/3/6).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 1/2 la ligne.

A vendre pour cause de départ, auto Opel Limousine 4 cylindres, très bon état, véritable occasion. Ecrire B.P. 341, Alexandrie, ou se présenter bureau du journal, 3, rue de la Gare du Caire.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 28 Mai au 6 Juin
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

MYRIAM HOPKINS et RAY MILLAND dans
WISE GIRL

Cinéma RIALTO du 1er au 7 Juin

Broadway Melody of 1938

avec
ROBERT TAYLOR et ELEANOR POWELL

Cinéma RIO du 2 au 8 Juin

LANCER SPY

avec
DOLORÈS DEL RIO et GEORGE SANDERS

Cinéma RITZ du 30 Mai au 5 Juin

FEU

avec
VICTOR FRANÇEN et EDWIGE FEUILLÈRE

Cinéma ISIS du 2 au 8 Juin

LA JOUEUSE D'ORGUE

avec
MARCELLE GENIAT

Cinéma LIDO du 2 au 8 Juin

THE LOST HORIZON

avec
RONALD COLMAN et JANE WATT

Cinéma ROY du 31 Mai au 5 Juin

AS GOOD AS MARRIED

avec JOHN BOLES et DORIS NOLAN

KENIGSMARK

avec ELISSA LANDI et PIERRE FRESNAY

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE